

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République algérienne démocratique et populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique

Informations de proximité

1. STATUT DE L'ETUDIANT

Qui est étudiant ?

Est étudiant tout candidat à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur régulièrement inscrit (enlever le point.) dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre un cycle de formation supérieur dont la condition d'accès requise est au moins le diplôme du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires ou un titre étranger reconnu équivalent. Les conditions d'accès à l'enseignement supérieur sont fixées chaque année universitaire par une circulaire ministérielle et explicitées dans un guide de l'étudiant fournis à tous les nouveaux bacheliers.

De quoi bénéficient les étudiants ?

Les étudiants bénéficient des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, des activités culturelles et sportives.

Les étudiants régulièrement inscrits dans les établissements de l'enseignement supérieur, bénéficient, au titre de la contribution à la concrétisation du principe de la justice sociale, de bourses d'enseignement et/ou d'aides indirectes de l'Etat selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ces bourses d'enseignement à payer tous les trois mois, sont consenties sous conditions, selon les revenus annuels des parents, afin d'aider l'étudiant durant son cursus et de lui permettre de bénéficier des prestations d'œuvres universitaires dispensées par des institutions et organismes spécialisés créés à cet effet.

Quel est le dossier à fournir pour bénéficier de la bourse ?

Le dossier se compose des pièces suivantes :

- Formulaire d'informations remis par l'administration,
- Une copie du baccalauréat,
- Une copie du certificat de scolarité de l'actuelle année universitaire,
- Acte de naissance,
- certificat de nationalité pour l'étudiant ou les parents nés à l'étranger,
- Deux enveloppes timbrées portant l'adresse de l'étudiant,
- Deux photos d'identité,
- Un chèque CCP barré de l'étudiant,
- Relevé des émoluments des parents,

En ce qui concerne les parents salariés :

- Fiche de paie annuelle des parents,
- Certificat de ne pas être soumis à l'impôt,

Les parents non-salariés ou chômeurs :

- Certificat de non-activité,
- Certificat de ne pas être soumis à l'impôt,

Les parents commerçants ou artisans :

- Certificat de revenus des commerçants remis par les impôts
- Certificat de ne pas être soumis à l'impôt net de la dette,

Les parents retraités :

- Relevé de la retraite,
- Certificat de ne pas être soumis à l'impôt,

Les parents décédé ou divorcés :

- Le certificat de décès des parents décédés,
- Un certificat attestant le jugement de divorce.

Les étudiants bénéficient du régime de sécurité sociale et des mesures de prévention et de protection sanitaires, selon les conditions fixées dans la législation en vigueur. Ils peuvent bénéficier de l'hébergement dans une résidence universitaire, de la restauration et du transport.

L'attribution de la chambre de résidence universitaire pour les étudiants dépend des capacités d'accueil disponibles au niveau de la résidence universitaire.

Quel sont les conditions pour bénéficier de la résidence universitaire ?

Peuvent bénéficier de la résidence universitaire :

Les étudiants qui vivent à une distance de 50 km ou plus des établissements universitaires de leur inscription pour les garçons, et 30 km et plus pour les filles, et il ya une exception pour les zones a géographique difficile.

Quel est le dossier à fournir pour bénéficier de la résidence universitaire :

Le dossier se compose de :

- Formulaire d'informations remis par l'administration,
- Une copie du baccalauréat
- Copie du certificat d'inscription,
- Acte de naissance,
- Certificats médicaux (générale et thoracique),
- 4 enveloppes timbrées adressées au nom de l'étudiant,
- (04) photos d'identité,
- Certificat de résidence,

Qui peut bénéficier des repas aux restaurants universitaires ?

Tout étudiant résidant dans une cité universitaire ou non peut bénéficier des repas sur simple présentation de la carte d'étudiant. Les étudiants bénéficiant de prestations d'œuvres universitaires sont soumis au règlement intérieur de l'établissement qui les leur dispense.

2. STATUT DU DOCTORANT

Qui est considéré doctorant ?

Est considéré doctorant au sens du présent statut tout étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention du diplôme de doctorat dans le cadre du décret exécutif n°98-254 du 17 août 1998, modifié et complété, ou du décret exécutif n°08-265 du 19 août 2008.

Dans quel cadre doit s'inscrire le sujet de thèse de doctorat ?

Le sujet de thèse du doctorant doit s'inscrire dans le cadre des domaines, axes, thèmes ou projets de recherche pris en charge par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un établissement de recherche au sein duquel l'inscription de la thèse a été prise.

Quels sont les obligations et les droits du doctorant ?

Le doctorant doit intégrer une équipe de recherche ou un laboratoire de recherche pour y effectuer ses travaux de recherche. Le doctorant bénéficie de moyens disponibles à l'accomplissement de ses activités dans l'établissement dont il relève, Le doctorant non salarié bénéficie de la bourse fixée à l'article 17 du décret exécutif n°90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété. Le bénéfice de la bourse est suspendu dans toute situation telle que prévue par la réglementation en vigueur. Toutefois, en cas de résultats satisfaisants, le bénéfice de la bourse peut être reconduit à compter de l'année suivante. Le doctorant non salarié peut être appelé à assurer des activités d'enseignement en participant à l'encadrement des travaux pratiques ou des travaux dirigés en graduation ou en premier cycle, dans l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel l'inscription en doctorat a été prise.

Le doctorant exerce des activités d'enseignement dans la limite de trois (3) heures par semaine, en présence d'un enseignant chargé des travaux pratiques ou de travaux dirigés. Le doctorant est dispensé des activités d'enseignement durant la dernière année d'inscription en doctorat.

Le doctorant assurant effectivement les activités d'enseignement bénéficie d'une rétribution calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités de recherche du doctorant sont soumises à évaluation annuelle par le conseil scientifique de l'établissement d'inscription. Les doctorants ayant des aptitudes particulières à la recherche peuvent effectuer des stages et participer aux manifestations (je n'ai pas compris cette dernière phrase : en principe, tout doctorant doit participer à des stages et des manifestations scientifiques). Le doctorant, dont la nature de ses travaux le nécessite, peut, durant la réalisation de sa thèse, effectuer des stages dans une administration, établissement, entreprise publique ou privée, après avis de son directeur de thèse, dans le cadre de conventions établies entre l'établissement d'enseignement supérieur concerné et la structure d'accueil .

Le doctorant peut participer à des manifestations scientifiques nationales et/ou internationales s'il présente une communication en relation avec sa thèse acceptée par le comité

d'organisation de la manifestation scientifique, après avis de son directeur de thèse, et accord du conseil scientifique de l'établissement.

Outre les conditions suscitées, le doctorant salarié peut participer aux manifestations scientifiques nationales et/ou internationales après accord de son organisme employeur.

Les frais de participation aux manifestations scientifiques sont pris en charge par l'établissement d'inscription. Les frais d'impression et de tirage de la thèse du doctorant non salarié, en nombre légalement exigé, sont pris en charge par l'établissement d'inscription.

Quel est le dernier délai pour soutenir son doctorat d'Etat ?

Les candidats régulièrement inscrits, en vue de l'obtention du diplôme de doctorat d'Etat, ont bénéficié d'un délai maximum fixé au 31 juillet 2012 pour soutenir leur thèse.

Les candidats cités ci-dessus soutenant leur thèse après le 31 juillet 2012 se verront délivrer le diplôme de doctorat.

3. LIBERTE D'EXPRESSION DANS LES UNIVERSITES

Quel est l'intérêt accordé aux libertés dans les établissements d'enseignement supérieur ?

L'établissement d'enseignement supérieur est un espace de liberté de pensée, de recherche, de création et d'expression, sans préjudice des activités pédagogiques et de recherche, sans porter atteinte à l'ordre public.

L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir ainsi que la tolérance et le respect des opinions contradictoires. Ils excluent toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique et idéologique.

Quelles sont les libertés accordées aux enseignants du supérieur ?

Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur jouissent d'une entière liberté d'expression et d'information dans l'exercice de leurs activités d'enseignement et de recherche, sans porter atteinte aux traditions universitaires de tolérance et d'objectivité et dans le respect des règles d'éthique et de déontologie universitaires. Ils disposent de la liberté d'association et de réunion dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Quelles sont les libertés accordées aux étudiants ?

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression sans porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et à l'ordre public. Ils disposent de la liberté d'association et de réunion dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Comment sont assurées ses libertés ?

Les chefs des établissements d'enseignement supérieur sont responsables de l'ordre dans les enceintes universitaires et de leur protection. Ils exercent cette mission dans le cadre de la législation et de la réglementaire en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement, en réunissant le cadre matériel et humain adéquat.

Il est créé un conseil de l'éthique chargé de proposer toute mesure relative aux règles d'éthique et de déontologie universitaires auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi qu'à leur respect. Les attributions, la composition et les règles du fonctionnement de ce conseil sont fixées par voie réglementaire.

4. CONGE ACADEMIQUE ET CONGE SCIENTIFIQUE

I- Congé académique (étudiants) :

Dans quelles conditions l'étudiant peut postuler à un congé académique ?

L'étudiant peut suspendre ses inscriptions pour raisons exceptionnelles telles que :

- Maladie chronique invalidante
- Maternité
- Maladie longue durée
- Service national
- Obligations familiales (liées aux ascendants et/ou descendants, déplacement du conjoint ou des parents lié à la fonction)
- Accidents graves

Où déposer la demande du congé académique ?

La demande motivée du congé académique doit être déposée auprès des services de la pédagogie de la structure de rattachement.

Remarque :

Le congé académique ne peut être accordé qu'une seule fois durant le cursus universitaire.

II- Congé scientifique (enseignants) :

Les professeurs et les professeurs hospitalo-universitaires, les maîtres de conférences et les maîtres de conférences hospitalo –universitaires, classe A, ayant exercé durant 5 années consécutives en cette qualité, peuvent bénéficier, une fois dans leur carrière, d'un congé scientifique d'une durée d'une année en vue d'actualiser leurs connaissances et de contribuer ainsi à l'amélioration du système pédagogique et au développement scientifique national. Durant cette année, ils sont considérés en position d'activité.

5. ETUDIANTS ETRANGERS

Objet :

De l'accès à une formation universitaire en Algérie, des étudiants et stagiaires étrangers

Comment ?

Pour accéder à une formation en Algérie, les étudiants et stagiaires étrangers sont tenus de :

- justifier des titres et diplômes les autorisant, au regard de la réglementation nationale, à suivre la formation pour laquelle ils postulent ;
- de se soumettre aux conditions d'inscription aux études universitaires applicables aux candidats algériens inscrits dans le même cycle de formation ;
- se soumettre à une visite médicale obligatoire d'admission dès leur arrivée en Algérie ainsi qu'aux contrôles de santé périodiques. A cet effet, les instituts formateurs peuvent recourir aux structures de santé, sur la base de conventions, en vue de prendre en charge cette opération. A titre exceptionnel, la commission peut, pour les candidats boursiers du Gouvernement algérien, accorder, à la demande du pays d'origine, des dérogations aux conditions d'accès dans les limites compatibles avec le fonctionnement des établissements...

Que comporte le dossier d'inscription ?

Le dossier de candidature comporte :

- une copie ou une traduction dûment légalisée du diplôme ou titre pour l'accès au cycle de formation envisagée ainsi que son équivalence délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un relevé de notes pour les candidats postulant à des formations de post-graduation ;
- un extrait d'acte de naissance du candidat ou tout autre document en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du passeport du candidat admis ;
- deux recommandations académiques délivrées par deux enseignants de la même spécialité s'agissant des candidats à la post-graduation ;
- un certificat de médecine attestant l'absence de maladies infectieuses et/ou contagieuses et que le candidat est apte à suivre la formation qui lui sera dispensée ;
- quatre photos d'identité récentes.

La commission de la formation des étudiants et étrangers peut demander, au candidat ou à l'autorité dont il relève, tous renseignements ou documents susceptibles de compléter son information

Observation :

Les étudiants en graduation et post-graduation relevant des départements ministériels formateurs, outre celui de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ne maîtrisant pas la langue d'enseignement, bénéficient d'une année de formation de langue intensive au niveau des instituts de formation de langues relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. L'année de formation de langue est intégrée dans la durée globale du cursus de formation et ouvre droit au bénéfice des mêmes avantages. Une liste nominative des étudiants étrangers nécessitant une telle formation est transmise, chaque année, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Y a-t-il une bourse d'études ?

Le montant mensuel de la bourse est fixé comme suit :

- Formation du niveau de troisième palier de l'enseignement fondamental..... 600 DA ;
- Formation du niveau de l'enseignement post-fondamental 700 DA ;
- Formation du niveau de la graduation..... 1 350 DA ;
- Formation du niveau de la post-graduation/ nouveau régime LMD1 650 DA.

6. EQUIVALENCE DE DIPLOMES

Quelle est la procédure de demande d'équivalence ?

Les titulaires d'un diplôme universitaire obtenu hors d'Algérie, peuvent déposer une demande d'équivalence en ligne et suivre son évolution.

Remarque :

La procédure « manuelle » n'a plus cours (dépôt du dossier au MESRS, DGEFS Sous-direction des équivalences). Les dossiers de demande d'équivalence doivent être déposés exclusivement en ligne.

Les documents présentés par les titulaires des diplômes étrangers, en vue d'en faire reconnaître l'équivalence avec des diplômes universitaires algériens, doivent être authentifiés par l'établissement universitaire qui les a délivrés, et par la représentation diplomatique algérienne concernée.

Comment effectuer votre demande ?

La demande d'équivalence est réalisée comme suit :

1. Obtenir un compte d'accès (Nom utilisateur et mot de passe) en renseignant un formulaire (sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique www.mesrs.dz)

2. Déposer une demande d'équivalence sous forme de dossier papier :

1- Pour le Diplôme de Licence:

- La fiche de renseignement
- Une copie du baccalauréat, ou d'un titre étranger reconnu équivalent, dûment authentifié par les autorités concernées.
- Une copie du diplôme de graduation soumis à l'équivalence (licence ou bachelor) dûment authentifié par les autorités concernées.
- Copie de Relevé de notes (transcrit) dûment authentifié par les autorités concernées.
- Une traduction, le cas échéant, en langue nationale de l'ensemble du dossier de l'intéressé (faite par un traducteur assermenté) et visée par les autorités consulaires algériennes du pays concerné.
- Une copie du passeport.
- Un extrait de l'acte de naissance.

- Une copie de la carte consulaire.
- Une copie de la carte de séjour couvrant la période des études sanctionnées par le diplôme objet de l'équivalence.

2- Pour le Diplôme de Master :

- La fiche de renseignement
- Une copie du baccalauréat, ou d'un titre étranger reconnu équivalent, dûment authentifié par les autorités concernées.
- Une copie du diplôme de graduation (licence ou bachelor) dûment authentifié par les autorités concernées.
- Une copie du diplôme de post graduation (Master) soumis a l'équivalence dûment authentifiée par les autorités concernées.
- Copie de Relevé de notes (transcript) dûment authentifié par les autorités concernées.
- L'ensemble des travaux présentés par l'intéressé (mémoire+CD)
- Une traduction, le cas échéant, en langue nationale de l'ensemble du dossier de l'intéressé (faite par un traducteur assermenté) et visée par les autorités consulaires algériennes du pays concerné.
- Une copie du passeport.
- Un extrait de l'acte de naissance.
- Une copie de la carte consulaire.
- Une copie de la carte de séjour couvrant la période des études sanctionnées par le diplôme objet de l'équivalence.

3- Pour le Diplôme de Doctorat :

- Une copie du baccalauréat, ou d'un titre étranger reconnu équivalent, dûment authentifié par les autorités concernées.
- Une copie du diplôme de graduation dûment authentifié par les autorités concernées.
- Une copie du diplôme de post graduation dûment authentifiée par les autorités concernées.
- Une copie du diplôme de doctorat dûment authentifié par les autorités concernées.
- L'ensemble des travaux présentés par l'intéressé (thèse, +CD)

- Une traduction, le cas échéant, en langue nationale de l'ensemble du dossier de l'intéressé (faite par un traducteur assermenté) et visée par les autorités consulaires algériennes du pays concerné.
- Une copie du passeport.
- Un extrait de l'acte de naissance.
- Une copie de la carte consulaire.
- Une copie de la carte de séjour couvrant la période des études sanctionnées par le diplôme objet de l'équivalence.

4- pour le diplôme en Sciences médicales

- La fiche de renseignements
- Copie du Baccalauréat ou titre équivalent.
- Copie du diplôme de graduation.
- CV depuis l'obtention de la spécialité à ce jour.
- Mémoire.
- Copie du diplôme ou titre étranger pour lequel l'équivalence est demandée dûment authentifiée par les autorités concernées.
- Copie du relevé de notes du cursus dûment authentifié par les autorités concernées.
- Programme détaillé du cursus.
- Copie des attestations de stage
- Copie des Diplômes
- Copie des Certificats
- Extrait de Naissance.
- Copie de(s) nomination (s) au Postes de responsabilité(s) dans le domaine des sciences médicales.
- Une copie du passeport.
- Une copie de la carte consulaire.
- Une copie de la carte de séjour couvrant la période des études sanctionnées par le diplôme objet de l'équivalence.

5- pour le Diplôme de graduation

Les pièces et documents consultatifs du dossier de demande pour l'obtention de l'équivalence avec les diplômes de graduation algérien sont présentés comme suit :

- la fiche de renseignements
- Une copie du baccalauréat, ou d'un titre étranger reconnu équivalent, dûment authentifié par les autorités concernées.
- Une copie du diplôme de graduation soumis à l'équivalence dûment authentifié par les autorités concernées.
- Copie de Relevé de notes (transcrit) dûment authentifié par les autorités concernées.
- Une traduction, le cas échéant, en langue nationale de l'ensemble du dossier de l'intéressé (faite par un traducteur assermenté) et visée par les autorités consulaires algériennes du pays concerné.
- Une copie du passeport.
- Une copie de la carte consulaire.
- Une copie de la carte de séjour couvrant la période des études sanctionnées par le diplôme objet de l'équivalence.

7. FORMATION SUPERIEURE ASSUREE PAR DES ETABLISSEMENTS PRIVES

Quels sont les cycles qui peuvent être assurés par des établissements privés ?

La formation supérieure du premier et second cycle peut être assurée par des établissements créés par une personne morale de droit privé.

Quelles sont les conditions pour l'attribution d'une autorisation de création d'un établissement privé de la formation supérieure ?

La création d'un établissement privé de formation supérieure est subordonnée à une autorisation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, délivrée au vu du respect, notamment, des conditions suivantes :

- la jouissance par le directeur de l'établissement privé de formation supérieure, de la nationalité Algérienne,
- la disponibilité des infrastructures et équipements, conformes aux normes fixées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, nécessaires au bon déroulement de la formation supérieure envisagée,
- la disponibilité d'un personnel enseignant qualifié à même d'assurer un encadrement pédagogique de la formation supérieure envisagée dont le niveau des enseignements doit être au moins égal à celui assuré dans les établissements publics de formation supérieure,
- l'insertion de la formation supérieure envisagée dans la réponse aux besoins nationaux définis par le plan de développement économique, social et culturel du pays,
- la justification d'un capital social au moins égal à celui exigé par la législation en vigueur pour la création d'une société par actions.
- le respect des composantes de l'identité nationale,
- le respect des spécificités religieuses et culturelles nationales.

Remarque :

Les établissements universitaires publics ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet de privatisation.

Ces conditions et d'autres sont précisées dans un cahier des charges fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (Arrêté du 18 juin 2008 fixant le cahier des charges en vue de délivrer l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure).

Les établissements privés de formation supérieure, ne peuvent assurer de formations supérieures dans le domaine des sciences médicales.

La création d'établissements privés de formation supérieure étrangers est subordonnée à un accord bilatéral ratifié.

L'autorisation délivrée précise les spécialités et les diplômes de formation supérieure pour lesquels elle est délivrée et toute modification de l'un des éléments fondamentaux ayant conduit à sa délivrance est subordonnée à un accord préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur publie à chaque rentrée universitaire la liste des établissements privés autorisés à assurer une formation supérieure ainsi que la liste des spécialités assurées.

Qu'es ce qui est exigé aux établissements de formation supérieure ?

L'établissement privé de formation supérieure est tenu :

- d'appliquer les programmes d'enseignement et les conditions de progression dans le cursus fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsque la spécialité assurée est dispensée dans des établissements publics de formation supérieure,
- de soumettre les programmes d'enseignement correspondant à la spécialité assurée ainsi que les conditions de progression dans le cursus à la validation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsqu'elle n'est pas assurée par des établissements publics de formation supérieure,
- de conclure, au moment de l'inscription, un contrat individuel de formation avec l'étudiant,
- de souscrire toute assurance pour couvrir la responsabilité civile des étudiants et des personnels et de mettre en œuvre les règles prévues par la législation en vigueur en matière de protection sociale et de prévention et protection sanitaires des étudiants.

L'établissement privé de formation supérieure est tenu de n'inscrire que des candidats titulaires du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent en vue de la poursuite d'études dans le premier ou le second cycle.

Les étudiants titulaires de diplômes délivrés par des établissements privés de formation supérieure, peuvent, après équivalence du diplôme obtenu, postuler à une inscription, dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur en la matière, dans un établissement public de formation supérieure en vue de poursuivre des études de second ou de troisième cycle

Les modalités et conditions de délivrance de l'équivalence des diplômes délivrés par des établissements privés de formation supérieure sont fixées par voie réglementaire.

L'établissement privé de formation supérieure doit faire apparaître sur l'ensemble de ses documents l'expression « privé » en caractère identiques à ceux utilisés pour le nom proprement dit ainsi que le numéro et la date de l'autorisation délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'établissement privé de formation supérieure ne doit faire aucune publicité susceptible d'induire en erreur les étudiants ou leurs parents sur le statut, la nature et la durée de la formation assurée et ses débouchés éventuels.

Les établissements privés de formation supérieure sont soumis, au contrôle administratif et pédagogique, au suivi et à l'évaluation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le contrôle, le suivi et l'évaluation portent sur le respect des conditions fixées par la présente loi citée en référence), les règlements pris en son application et le contenu du cahier des charges.

Dans quel cas est retirée l'autorisation ?

En cas de non-respect du cahier des charge ou d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des ses textes d'application, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut décider du retrait de l'autorisation.

Il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement privé de formation supérieure en cours d'année universitaire à l'initiative de la personne morale fondatrice ou du responsable de l'établissement habilité à la représenter...

Dans les cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'activité de l'établissement privé de formation supérieure ou de retrait de l'autorisation prévu à l'article 43bis10, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut demander pour la sauvegarde des intérêts des étudiants au juge territorialement compétent de nommer un gérant parmi le corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur relevant d'établissements publics de formation supérieure.

Durant cette période, les biens immeubles et meubles de l'établissement nécessaires au bon déroulement de la formation ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

En cas de fermeture d'un établissement privé de formation supérieure en fin d'année universitaire, il est procédé au transfert des étudiants vers les universités et les centres universitaires proches de celui-ci, conformément aux modalités et conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La personne morale de droit privé fondatrice ou le responsable de l'établissement habilité à la représenter doit, au début de chaque année universitaire, justifier auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur de la souscription d'une caution bancaire permettant de faire face aux dépenses occasionnées dans les cas de fermeture .

Le montant de la caution est déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

8. PREINSCRIPTION ET ORIENTATION

Quelles sont les procédures à suivre par le nouveau bachelier en vue de sa préinscription dans un établissement d'enseignement supérieur ?

Avant de postuler pour une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, le titulaire du baccalauréat doit prendre connaissance de la circulaire ministérielle d'inscription et d'orientation de l'année universitaire en cours et du guide de l'étudiant qui l'accompagne.

La procédure d'inscription se fait exclusivement en ligne sur les sites Internet dédiés.

Le titulaire du baccalauréat doit remplir, en ligne, une fiche de vœux disponible.

Il doit y faire figurer par ordre décroissant, dans la limite des dix (10) choix possibles, les domaines de formation du système LMD et/ou les classes préparatoires et/ou les classes préparatoires intégrées et/ou les domaines à recrutement national et/ou les filières à recrutement national et/ou les écoles et/ou les filières du système classique dans lesquels il souhaiterait s'inscrire.

Pour rappel, la fiche de vœux est transmise, **exclusivement par voie électronique**, à travers les sites Internet dédiés.

Comment s'effectue le traitement des fiches de vœux des nouveaux bacheliers ?

Le traitement national informatisé prendra en charge toutes les fiches de vœux des nouveaux bacheliers, saisies et transmises en ligne. Sur la base de la combinaison des trois paramètres de préinscription et d'orientation fixés dans la circulaire ministérielle de préinscription et d'orientation, ce traitement conduit à satisfaire chacun des nouveaux bacheliers dans l'un de ses dix choix.

Dans le cas particulier où aucun des dix choix n'a pu être satisfait, il est proposé au nouveau bachelier concerné une affectation dans un domaine de formation ou une filière de formation.

Les résultats du traitement national informatisé sont mis à la disposition des bacheliers sur les sites Internet dédiés.

En consultant l'un de ces sites, le bachelier prendra connaissance de son affectation. Il se présentera, alors, à l'établissement de son affectation, pour déposer son dossier d'inscription, s'acquitter de ses droits d'inscription, retirer les documents de confirmation de son inscription administrative et prendre connaissance de la programmation des enseignements.

Que doit faire un nouveau bachelier non satisfait de son affectation ?

Le nouveau bachelier non satisfait de son affectation, peut introduire un recours exclusivement en ligne, dans le seul cas d'une affectation ne répondant à aucun des dix choix exprimés dans la fiche de vœux.

Que se passe-t-il si un bachelier orienté vers une filière subordonnée à la réussite à un concours est déclaré non admis ?

Dans le cas où le bachelier, orienté vers une filière subordonnée à la réussite à un concours, à un test d'aptitude ou à un entretien avec un jury, est déclaré non admis aux épreuves prévues à cet effet, il est réorienté vers l'un de ses autres choix mentionnés sur la fiche de vœux dans le respect des conditions pédagogiques requises. Dans ce cas, l'établissement d'accueil, en première affectation, est tenu de mener toute la procédure de cette réorientation, dans le cadre des conférences régionales.

Pour permettre la réorientation des bacheliers non admis aux épreuves d'accès aux filières subordonnées à concours, test ou entretien devant un jury, les établissements concernés doivent transmettre aux bacheliers le résultat des différentes épreuves au plus tard 72 h avant la clôture des inscriptions définitives.

Cas particuliers d'orientation :

Les titulaires du baccalauréat obtenu avec mention « Excellent »

Les titulaires du baccalauréat obtenu avec mention « Très Bien »

Les titulaires d'un diplôme étranger,

Les titulaires d'un baccalauréat algérien obtenu antérieurement à la session de l'année en cours.

La circulaire ministérielle d'inscription et d'orientation établit annuellement les règles applicables à ces cas particuliers.